

Mairie de Marolles-en-Brie Place Charles de Gaulle 94440 Marolles-en-Brie	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : 13/07/2017	Délibération n°2458/2017 Objet : Approbation du règlement de voirie

Conseillers en exercice : 27 Présents : 21 Pouvoirs : 6
Absents : 0 Votants : 27

L'an deux mil dix-sept, le 29 juin à 20 h 00,
Le Conseil Municipal légalement convoqué le 23 juin 2017, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Sylvie GERINTE, Maire,

Présents : Sylvie GERINTE, Maire.

Jean-Michel CARIGI, Marie-Paule BOILLOT, Pierre BORNE, Alain BOUKRIS, Danielle METRAL, Bernard KAMMERER, Arlette LEPARC, adjoints au Maire.

Joseph DUPRAT, Jean-Luc DESPREZ, Dominique GOYER, Claude-Olivier BONNEFOY, Marie-France PELLETTEY, Joël VILLAÇA, Alphonse BOYE, Florance TORRECILLA, Virginie LECARDONNEL, Martine HARBULOT, Roger LANGLAIS, Agnès MAILLOCHON, Marianne MAHJOUB, conseillers municipaux.

Absents représentés :

Nathalie BOIXIERE donne pouvoir à Jean-Michel CARIGI.

Hakima OULD SLIMANE donne pouvoir à Joseph DUPRAT.

Stanislas GAUDON donne pouvoir à Sylvie GERINTE.

Alexandre RICHE donne pouvoir à Arlette LEPARC.

Magali OLIVE donne pouvoir à Danielle METRAL.

Valérie PREVOTAT donne pouvoir à Marianne MAHJOUB.

Madame Virginie LECARDONNEL a été nommée secrétaire de séance.

Vu l'article L.2321-2 20° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.115-1, L.141.11, R.115-1 à R.115-4, R.141-13 à R.141-21 du Code de Voirie Routière,

Vu l'avis favorable de la Commission consultative de voirie, créée par la délibération n° 2400/2016, qui s'est réunie en Mairie le 24 avril 2017,

Considérant qu'il convient d'établir un règlement de voirie dans le but d'améliorer la protection du domaine public communal hors et en agglomération,

Considérant que le règlement de voirie est le document communal de référence en matière de délivrance des permissions de voiries,

Considérant l'avis de la commission Cadre de vie qui s'est réunie le 27 juin 2017,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

A l'unanimité :

ARTICLE 1 : APPROUVE le règlement de voirie, ci-annexé,

ARTICLE 2 : DIT que ce règlement est applicable pour tous les actes de gestion de la voirie communale et sur l'ensemble du territoire communal,

ARTICLE 3 : AUTORISE Madame le Maire à entreprendre toutes les démarches et signer toutes les

Marolles-en-Brie

Accusé de réception en Préfecture :

Date de télétransmission :

Date de réception Préfecture :

procédures rendant applicables ce règlement sur le territoire communal,

ARTICLE 4 : INFORME l'ensemble des concessionnaires, des services gestionnaires de réseaux et des usagers sur le territoire communal que ce règlement entrera en vigueur dès qu'il sera revêtu du caractère exécutoire.

CERTIFIE CONFORME

MAROLLES-EN-BRIE, le 3 juillet 2017.



Sylvie GERINTE
Maire de Marolles-en-Brie

Règlement de Voirie

Commune de Marolles-en-Brie

Juillet 2017



DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Règlement de voirie fixant les modalités administratives et techniques applicables à l'occupation sur le domaine public.

Le Maire de la Commune de Marolles-en-Brie.

Visas

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2; L2213-1; L2213-2; L2213-3;
Vu le Code de la Route et notamment ses articles R411-1 et suivants ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code des Postes et Télécommunications ;
Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
Vu l'ordonnance 59-115 du 7 janvier 1959 modifiée relative à la voirie des collectivités locales ;

Vu le décret n°85-1262 du 27 novembre 1985 pour l'application des articles 119 à 122 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;

Vu le décret n°69-897 du 18 septembre 1969 relatif aux caractéristiques, aux limites, à la conservation et à la surveillance des chemins ruraux ;

Vu le décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

Vu le décret n°92-158 du 20 février 1992 fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicable aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure ;

Vu le décret n°94-1159 du 26 décembre 1994 relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiment ou de génie civil ;

Vu le décret n°97-683 du 30 mai 1997 relatif aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes prévues par les articles L47 et L48 du Code des Postes et Télécommunications ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 27 octobre 1937 portant obligation d'intervention des riverains en cas de glace ou de neige ;

Ainsi que toutes les modifications, additifs de ces textes.

Table des matières

Chapitre 1 : Application du règlement et définitions	5
Préambule	5
Objet du règlement	5
Champ d'application	5
Entrée en vigueur - Exécution	6
Compatibilité avec les règles d'urbanisme	6
Voirie départementale	6
Sanctions et poursuites	6
Obligations de l'intervenant (sous-traitance)	6
Droit des tiers - Responsabilités	7
Définitions	7
 Chapitre 2 : Règles générales	 8
Obligations liées à tout usage de la voirie communale	8
Permis de stationnement - Permission de voirie	8
Délivrance des autorisations - Droits de voirie	8
Dégradations ponctuelles liées à des chantiers de travaux sur les immeubles riverains	9
Saillies sur le domaine public	9
Entrées charretières – Autorisation et Réalisation	10
Déchets – Propreté	10
Servitudes de visibilité - Végétation en limite de la voirie communale	10
Bruit et voisinage	11
Viabilité hivernale : déneigement, salage, sablage	11
Raccordement aux réseaux et Ecoulement des eaux	11
Vente et publicité	12
 Chapitre 3 : Dispositions administratives relatives aux travaux	 13
DICT – Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux	13
Arrêté temporaire de circulation	13
Coordination entre intervenants	13
Avis d'ouverture de Travaux	14
Avis d'achèvement des Travaux	14
Réception des travaux	14
 Chapitre 4 : Organisation des chantiers	 15
Informations des riverains, communication	15
État des lieux initial, réunions de chantier	15
Repérage des réseaux existants	15
Bennes et dépôts	16
Accès des riverains – Circulation	16
Signalisation	16
Sécurité	17
Écoulement des eaux	17
Propreté aux abords des chantiers	17
Bruit et nuisance sonores	17
Arbres, plantations et espaces verts	18
Bouches d'incendie	18
Grues	18
Liberté de contrôle	18

Chapitre 5 : Prescriptions techniques	19
Accessibilité des Personnes à Mobilité Réduite (PMR)	19
Signalisations horizontale et verticale	19
Réseaux hors d'usage	19
Délais de garantie	19
Chapitre 6 : Dispositions financières	20
Redevances pour occupation temporaire du domaine public	20
Modalités de perception des droits	20
Tarifs	20
Annexe	21

Chapitre 1 : Application du règlement - définitions

Préambule

Article 1

En vertu de ses pouvoirs généraux de police, le Maire doit veiller à assurer la sûreté et la sécurité du passage dans les rues du domaine public routier et ses dépendances. Il doit aussi veiller à la conservation du domaine public et privé communal, conformément aux textes en vigueur.

Objet du règlement

Article 2

Le présent règlement a pour objet de définir les règles d'occupation et de travaux sur le domaine public routier et ses dépendances de la commune de Marolles-en-Brie.

Il est pris en application des dispositions du Code de la Voirie Routière et du Code Général des Collectivités Territoriales notamment.

Il a été adopté par délibération du Conseil Municipal à la date du 29 juin 2017.

Les dispositions du présent règlement ne font pas obstacle aux autres règles s'appliquant au domaine public communal. Il est rappelé à tous que le domaine public est inaliénable et imprescriptible.

Champ d'application

Article 3

Le règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de Marolles-en-Brie et à l'ensemble des utilisateurs du domaine public routier et ses dépendances, c'est à dire à toutes les personnes physiques ou morales, de droit privé ou public et notamment les suivantes :

- ❖ propriétaires et occupants des immeubles riverains de la voirie communale,
- ❖ affectataires, permissionnaires, concessionnaires et occupants de droit,
- ❖ entreprises du bâtiment, de travaux publics, etc...

Le présent règlement a pour objet de définir les mesures de conservation applicables sur les voies communales:

- ❖ les principaux droits et obligations des riverains,
- ❖ les autorisations de voirie,
- ❖ les conditions administratives, techniques et financières d'exécution des travaux sur les voies publiques et leurs dépendances.

Limite d'application du présent règlement

Le présent règlement s'applique aux voies publiques et par extension aux voies privées (appartenant à la commune) ouvertes à la circulation publique sur la commune de Marolles-en-Brie.

Les cours, espaces clos, et jardins limités par des constructions, ruelles et impasses non reversées au domaine public sont astreints aux dispositions générales qui réglementent la voirie publique. Il en est de même pour les voiries départementales situées à l'intérieur de l'agglomération communale en tout ce qui n'est pas contraire aux prescriptions des règlements et arrêtés régissant ces voies.

Entrée en vigueur, Exécution

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur à la date du 1^{er} juillet 2017 par arrêté du maire correspondant.
Le Maire est chargé de l'exécution du présent règlement de voirie communal.

Compatibilité avec les règles d'urbanisme

Article 5

En cas de contradiction des règles énoncées dans le présent règlement avec celles du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou des autres documents locaux particuliers, les dispositions d'urbanisme, expression du projet urbain local, prévalent sur celles du présent règlement.

Voirie départementale

Article 6

L'usage du domaine public départemental (RD 252) est régi par les dispositions du règlement de voirie départementale et de la convention type de gestion en vigueur au moment des travaux.

Ces documents sont consultables et à retirer auprès des services départementaux, notamment sur le site internet du Conseil Départemental du Val-de-Marne (www.valdemarne.fr).

Sanctions et poursuites

Article 7

En cas de non-respect du règlement ou des dispositions particulières figurant dans les autorisations de voirie ou de l'accord technique préalable et chaque fois que la sécurité publique l'exige, le Maire pourra prendre toutes les mesures qui s'imposent (suspension immédiate des travaux, intervention d'office, etc...).

- ❖ Le Maire peut intervenir d'office, sans mise en demeure préalable, pour faire face à toute situation pouvant mettre en péril la sécurité des biens et des personnes ;
- ❖ Lorsque la situation ne présente aucun caractère d'urgence, le Maire pourra intervenir d'office après mise en demeure préalable restée sans effet dans le délai imparti, précisé dans la mise en demeure.

L'évaluation des travaux et des frais supplémentaires supportés par la mairie seront facturés à l'intervenant, conformément aux dispositions du présent règlement et du Code de la Voirie Routière (Articles R141-13 à 21).

Par ailleurs, le Maire se réserve le droit de poursuivre les intervenants, pour sanctionner les infractions constatées, par voie administrative ou judiciaire, selon les textes en vigueur.

Obligations de l'intervenant (sous-traitance)

Article 8

Tout intervenant a l'obligation de transmettre les dispositions du présent règlement à toute personne à laquelle il serait amené à confier l'exécution des travaux ou toute autre mission ayant un rapport avec cette occupation (du domaine public).

Droit des Tiers - Responsabilités

Article 9

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sous réserve express du droit des tiers.

La responsabilité de la commune de Marolles-en-Brie ne pourra en aucune façon et pour quelque motif que ce soit être recherchée au regard des travaux accomplis et exécutés sous la direction de l'intervenant.

L'intervenant assume seul, tant envers la commune qu'envers les tiers et usagers, la responsabilité pour tout dommage, accident, dégât ou préjudice quel qu'il soit, résultant directement ou indirectement des travaux qu'il a réalisés ou fait réaliser par un mandataire. Il garantit la commune de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle de ce chef.

Sauf faute de la victime ou cas de force majeure, l'intervenant reste responsable des désordres ultérieurs qui seraient liés à ses travaux pendant un délai de deux (2) ans, à compter de la réception définitive de ses travaux.

Définitions

Article 10

Voirie communale

La voirie communale désigne l'ensemble du patrimoine communal public et privé affecté à la circulation terrestre. La voirie communale comprend la chaussée mais aussi l'ensemble de ses dépendances : trottoirs, accotements, parc de stationnement, parc urbain, etc...

Réf : articles L111-1 et L141-1 du Code de la Voirie Routière

Occupations, Travaux

La voirie communale est utilisée pour installer les réseaux et canalisations des distributions de services aux riverains : eau, assainissement, électricité, gaz, téléphone, télévision... et également des équipements publics : abri bus, panneaux...

Ces occupations sont soit de droit (ex : électricité, gaz, téléphone), concédées (ex : eau, assainissement), soit sur autorisation de voirie.

La voirie communale est le siège de différentes opérations et interventions affectant le sol et le sous-sol. Ces éléments seront dénommés "travaux" dans le présent règlement.

Les travaux sont généralement regroupés en 3 catégories :

- ❖ les travaux programmables, qui désignent tous les travaux connus au moment de l'établissement de la coordination des travaux.
- ❖ les travaux non programmables, qui désignent les travaux inconnus au moment de l'établissement de la coordination des travaux, dont les branchements, extension ou modification de réseaux.
- ❖ les travaux urgents, qui désignent les travaux à effectuer sans délai suite à des incidents mettant en péril la sécurité des biens et des personnes ou la pérennité des services publics (fuites, rupture, incident électrique...).

Intervenants

Dans la suite du présent règlement, les personnes morales et physiques réalisant ces travaux sont dénommées "intervenant" pour le maître d'ouvrage, et "exécutant" pour le maître d'œuvre.

Chapitre 2 : Règles générales

Obligations liées à tout usage de la voirie communale

Article 11

Conformément aux dispositions du Code de la Voirie Routière et en dehors des cas prévus aux articles L113-3 et 113-7 (électricité, gaz, télécommunications, oléoducs, défense nationale), **l'occupation et l'usage de la voirie communale autre que pour la circulation ne sont autorisés que s'ils font l'objet :**

- ❖ soit d'une **permission de voirie** dans le cas où l'occupation donne lieu à emprise (modification de la voirie),
- ❖ soit d'un **permis de stationnement** dans les autres cas.

Réf : article L113-2 du Code de la Voirie Routière

Permission de voirie – Permis de stationnement

Article 12

La **permission de voirie** autorise l'occupation avec emprise du sol, du sous-sol ou du sursol, généralement à la suite des travaux. Sous réserve des dispositions du Code de la Voirie Routière, et dans le cas d'installation présentant un caractère immobilier, la permission de voirie peut faire l'objet d'une convention d'occupation. Un cahier des charges fixera alors les droits et obligations des parties.

Il est rappelé que toute modification de la circulation ou du stationnement des véhicules même très ponctuelle doit faire l'objet d'un arrêté temporaire de circulation (voir article 30).

Le **permis de stationnement** (ou permis de dépôt) autorise l'occupation de façon permanente d'une partie du domaine public pour une durée déterminée sans modification de l'assiette du domaine public, c'est à dire sans emprise.

C'est le cas notamment :

- ❖ pour les cafés des terrasses amovibles, tables, chaises...
- ❖ des échafaudages, échelles...
- ❖ des dépôts de bennes, de matériaux...
- ❖ des marchands ambulants...
- ❖ des déménagements...

Délivrance des autorisations - Droits de voirie

Article 13

Les permis de stationnement et permissions de voirie sont délivrés par le Maire en agglomération pour les voies communales. Pour les voies départementales en agglomération, c'est le Conseil Départemental qui délivre ces permissions de voirie après avis du Maire, et la mairie qui délivre le permis de stationnement après avis du Président du Conseil Départemental.

Les conditions d'obtention de ces autorisations sont décrites au chapitre 3 du présent règlement. Elles sont toujours délivrées à titre précaire et révocables sous la forme d'un arrêté signé par le Maire.

Ces autorisations peuvent être soumises à redevance dénommée droits de voirie : le listing ainsi que les montants sont répertoriés dans l'annexe 1 et évoqués au chapitre 6 du présent règlement.

Dégradations ponctuelles liées à des chantiers de travaux sur les immeubles riverains

Article 14

En cas de dégradations de la voirie communale (notamment des trottoirs) liées à un chantier de travaux sur un immeuble riverain, le propriétaire sera tenu de la remettre dans son état initial dans un délai de 15 jours suivant la fin du chantier. Toutefois, le propriétaire devra sans délai à compter du constat de dégradation et à la première demande des services municipaux prendre les mesures provisoires nécessaires pour assurer la circulation en toute sécurité des usages du domaine public.

En l'absence d'état des lieux initial prévu au chapitre 4 du présent règlement, le trottoir sera considéré comme neuf et sa réfection devra être réalisée selon les prescriptions du chapitre 5 du présent règlement.

Saillies sur le domaine public

Article 15

Conformément à l'article 5 du présent règlement, les dispositions d'urbanisme, expression du projet urbain local, prévalent sur celles du présent article.

Pour les constructions nouvelles : les saillies ne sont pas autorisées.

Pour les constructions existantes : les saillies sont autorisées sous réserve du respect des dimensions indiquées ci-après :

- ❖ 0,05 m pour les soubassements ;
- ❖ 0,10 m pour les colonnes, pilastres, ferrures de portes et fenêtres, jalousies, persiennes, contrevents, appuis de fenêtres, barres de support, panneaux publicitaires fixés sur une façade à l'alignement ;
- ❖ 0,25 m pour les tuyaux et cuvettes, revêtements isolants sur façade de bâtiments existants, grilles antieffraction et devantures de boutique ;
- ❖ 0,20 m pour les socles de devanture de boutiques, petits balcons de croisées au-dessus du rez-de-chaussée ;
- ❖ 0,80 m pour les grands balcons, saillies de toiture, enseignes, lanternes, bannes, auvent et marquises, sous réserve des dispositions suivantes :

Ces ouvrages ne peuvent être posés que devant les façades où il existe un trottoir :

- ❖ si la largeur du trottoir est inférieure à 1,40 m, ils devront être situés à une hauteur du sol supérieure à 4,30 m, à condition que la largeur de la rue soit au moins égale à 8 m ;
- ❖ si la largeur du trottoir est supérieure ou égale à 1,40 m, ils devront être situés à une hauteur du sol supérieure à 3 m ;

Les eaux pluviales des balcons, auvents et marquises ne doivent s'écouler que par des tuyaux de descente appliqués contre le mur de façade et disposés de manière à ne pas déverser ces eaux sur le trottoir.

Corniches, appuis, bandeaux et tableaux sous corniches, y compris tous ornements peuvent être appliqués à :

- ❖ 0,16 m pour une hauteur inférieure à 3 m,
- ❖ 0,50 m pour une hauteur comprise entre 3 m et 4,30 m,
- ❖ 0,80 m pour une hauteur supérieure à 4,30 m.

En aucun cas, les dispositifs ne devront dépasser l'aplomb de la limite du trottoir, ni réduire la largeur de trottoir mesurée au sol à moins d'1,40 m minimum. La mesure est toujours effectuée à partir du nu du mur de façade, au-dessus du soubassement, ou, à leur défaut, entre alignements.

Aucune porte ou fenêtre ne peut s'ouvrir de manière à faire saillie sur le domaine public ; toutefois cette règle ne s'applique pas dans les bâtiments recevant du public aux issues de secours qui ne sont pas utilisées en service normal.

Les volets s'ouvrant en dehors doivent se rabattre sur le mur de façade et y être fixés.

Entrées charretières – Autorisation et Réalisation

Article 16

L'entrée charretière désigne le rabaissement du trottoir jouxtant une voie de circulation pour permettre la création d'une rampe d'accès à la propriété privée.

Il est rappelé que cet article ne concerne que les entrées charretières sur voie communale. Les entrées charretières sur voie départementale sont régies par le règlement de voirie départemental (Titre 3-Chapitre 7).

Une entrée charretière est autorisée de droit par propriété, mais est soumise à autorisation préalable et ne doit présenter aucun caractère dangereux de par son positionnement. Elle est toujours à la charge du propriétaire et ne devra pas excéder 6 mètres linéaires à plat.

Les entrées charretières seront exclusivement réalisées par des entreprises qualifiées (qualification FNTP ou équivalente) ayant été préalablement agréées par la commune.

Sous réserve des dispositions précédentes, et à l'occasion de travaux de réfection de trottoir, la commune de Marolles-en-Brie se réserve le droit de supprimer les entrées charretières manifestement inutilisées, et notamment si des modifications de clôture et de portails les ont rendues inutiles.

Déchets - Propreté

Article 17

L'abandon de tout type de déchets sur la voie publique est interdit.

Cette interdiction concerne aussi les véhicules-épaves, c'est à dire les véhicules manifestement abandonnés et/ou privés d'éléments indispensables à leur utilisation normale, et insusceptibles de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols. La responsabilité civile et financière du propriétaire des déchets abandonnés sera recherchée notamment pour le recouvrement des frais d'enlèvement et d'élimination des déchets.

Chaque riverain est tenu d'entretenir les dépendances (trottoirs, accotements...) de la voirie communale le long de sa propriété y compris les ouvrages construits à leurs frais ou pour leur compte et destinés à soutenir les terres de la propriété.

La mairie organise un balayage mécanique de la totalité de la voirie, toutes les 4 semaines.

Servitudes de visibilité - Végétation en limite de la voirie communale

Article 18

Les propriétés voisines des voies publiques, situées à proximité de voies ferrées, de croisements, virages ou points dangereux ou incommodes pour la circulation publique peuvent être frappées de servitudes destinées à assurer une meilleure visibilité selon les conditions fixées par les articles L114-1 à L114-6, R114-1 et R114-2 du Code de la Voirie Routière.

Selon le cas, les propriétaires peuvent se voir obliger de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles ou de supprimer les plantations gênantes. La commune sera également dans le droit d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Les arbres, haies et plantations ainsi que leurs racines devront être régulièrement taillés et entretenus de façon à ne pas empiéter sur la voirie communale et notamment de façon à :

- ❖ ne pas gêner la circulation des piétons et des véhicules,
- ❖ ne pas masquer la signalisation.

A défaut de leur exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'égouttage des arbres, haies et racines peuvent être effectuées d'office par le Maire, après mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet et aux frais des propriétaires, si le Tribunal Administratif en a été préalablement saisi.

Bruit et Voisinage

Article 19

Les nuisances sonores sont réglementées par l'arrêté préfectoral de juillet 2003.

Par conséquent, les particuliers ne sont autorisés à utiliser des outils ou appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage uniquement les jours ouvrés **de 8h à 12h et de 14h à 19h30, le samedi de 9h à 12h et de 15h à 19h, et le dimanche et les jours fériés de 10h à 12h**. Pour les personnes utilisant ces outils dans le cadre d'une activité professionnelle, les travaux doivent être interrompus de 20h00 à 7h00 ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les cris et tapages nocturnes, notamment à la sortie des spectacles, bals ou réunions sont interdits.

D'une manière générale, les habitants et les usagers de la voirie sont priés de prendre toutes les dispositions nécessaires afin que leurs activités ou leurs animaux n'incommodent pas le voisinage.

Viabilité hivernale : déneigement, salage, sablage

Article 20

Les dispositions relatives à l'organisation des opérations de déneigement, de salage et de sablage des voies font l'objet d'un arrêté du Maire et d'une prestation avec le SIVOM. Le service hivernal est assuré sur l'ensemble des voies publiques et organisé conformément à la loi.

Les particuliers sont chargés de dégager le trottoir devant leur habitation. En période de gel, tout déversement d'eau provenant des propriétés riveraines est interdit.

Raccordement aux réseaux - Ecoulement des eaux

Article 21

Tous les raccordements aux réseaux de la commune de Marolles-en-Brie sont enfouis. Concernant les réseaux aux branchements provisoires liés à des besoins de chantier, l'enfouissement ne s'applique pas.

Les propriétaires de terrains ne peuvent en aucun cas rejeter les eaux pluviales ou insalubres de leur propriété directement sur la voirie communale. A ce titre notamment, il est obligatoire pour chaque construction de respecter scrupuleusement les prescriptions techniques imposées par le règlement assainissement.

Le Règlement Sanitaire Départemental du Val de Marne, disponible à la mairie sur demande ou consultable à l'adresse internet suivante :

<http://www.val-de-marne.gouv.fr/content/download/7682/53728/file/Règlement%20sanitaire%20départemental.pdf>

Vente et publicité

Article 22

L'occupation temporaire de la voirie communale à des fins de ventes de produits, marchandises et de services est soumise à une autorisation du Maire et à redevance.

De plus, l'implantation de publicités, enseignes et pré-enseignes est régie par les dispositions du Code de l'Environnement et doit être obligatoirement soumis à avis du Maire. Elles doivent également respecter l'article 15 du présent règlement.

La commune et/ou l'E.P.T. (Etablissement Public Territorial), se réserve le droit d'instaurer une taxe sur les publicités, enseignes et pré-enseignes. Réf : articles L581-1 à 581-45 du Code de l'Environnement.

Chapitre 3 : Dispositions administratives relatives aux travaux

Le présent chapitre décrit l'ensemble des obligations administratives relatives aux travaux affectant la voirie communale.

DICT – Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux

Article 23

Tout intervenant chargé de l'exécution des travaux sur la voirie communale doit faire parvenir aux services municipaux de la commune de Marolles-en-Brie une Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux au moins 10 jours avant la date du début des travaux.

Un récépissé de Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux lui sera adressé en retour concernant les ouvrages exploités par la commune. Sans réponse après un délai de 9 jours, l'intervenant pourra entreprendre les travaux 3 jours après l'envoi d'une lettre de rappel, confirmant son intention.

Les durées sont comptées hors dimanche et jours fériés.

L'imprimé de Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (Cerfa 90-0189) est téléchargeable gratuitement sur internet.

Arrêté temporaire de circulation

Article 24

Il est rappelé que toute modification de la circulation ou du stationnement des véhicules, même très ponctuelle, doit faire l'objet d'un arrêté temporaire de circulation délivré par le Maire en agglomération. Il doit être affiché lisiblement sur le lieu des travaux par l'intervenant et durant toute la durée du chantier.

La demande se fera obligatoirement par écrit, selon le formulaire cerfa n°14024, disponible gratuitement sur internet. Cet arrêté comportera entre autres les mesures à prendre en matière d'organisation de la circulation et de signalisation temporaire. Le délai indiqué devra être scrupuleusement respecté.

Sur les voies à forte circulation et suivant la durée des travaux, les services techniques demanderont une réunion de préparation afin de mettre en place une éventuelle déviation. Cette réunion sera alors une condition suspensive à la délivrance de l'arrêté de circulation.

Un arrêté de circulation peut être prolongé sur demande motivée par écrit aux services techniques de la commune.

Coordination entre intervenants

Article 25

Pour tous les travaux soumis à autorisation d'urbanisme et nécessitant l'intervention de plusieurs concessionnaires de réseaux, une seule ouverture de route sera accordée. Tout sera mis en œuvre pour minimiser l'impact des travaux sur la circulation et sur la solidité du corps de chaussée.

Le demandeur devra organiser et coordonner les interventions des concessionnaires, en fonction des contraintes techniques et des disponibilités dans les plannings.

Toute demande de dérogation doit être préalablement et techniquement justifiée auprès des services techniques de la commune.

Avis d'ouverture de travaux

Article 26

Les services municipaux doivent être informés du commencement des travaux au moins 24h avant le début du chantier par courrier, téléphone, messagerie Internet ou télécopie. Dans le cas d'une information par téléphone, une confirmation écrite devra être envoyée aux services municipaux dans les 24h suivant l'ouverture de chantier.

Une réunion de début de chantier peut être organisée sur demande des services techniques.

Avis d'achèvement des travaux

Article 27

Les services municipaux doivent être informés au moins 24h à l'avance, de la fin des travaux par courrier, téléphone, messagerie Internet ou télécopie. Dans le cas d'une information par téléphone, une confirmation écrite devra être envoyée aux services municipaux dans les 24h suivant la fermeture de chantier.

Une réunion de fin de chantier peut être organisée sur demande des services techniques.

Réception des travaux

Article 28

La réception des travaux sera acquise d'office 21 jours calendaires après la date d'arrivée en mairie de l'avis d'achèvement des travaux dès lors qu'il n'y aura pas de réserves notifiées à l'intervenant pendant ce délai.

Un représentant de la commune sera systématiquement présent lors des opérations de réception.

En cas de réserve, les services techniques organiseront une réunion contradictoire sur le chantier avec l'intervenant. Elle donnera lieu à un procès-verbal qui vaut mise en demeure, prononçant soit :

- ❖ la réception des travaux avec réserves, en précisant les malfaçons qu'il conviendra de reprendre dans le délai maximal d'1 mois après l'avis d'achèvement ; faute de quoi, la commune pourra intervenir d'office conformément à l'article 7 du présent règlement.
- ❖ le refus de réception en précisant les malfaçons à reprendre et les délais à respecter ; faute de quoi, la commune pourra intervenir d'office (article 7). Dans ce cas et après reprise des malfaçons, l'intervenant émettra un nouvel avis d'achèvement conformément à l'article 33. A nouveau, la réception sera acquise d'office au bout de 21 jours calendaires sauf réserve.

La date de réception constitue le point de départ du délai de garantie dû par l'intervenant.

Chapitre 4 : Organisation des chantiers

Le présent chapitre a pour objet de définir les modalités techniques d'exécution des interventions et des travaux affectant la voirie communale.

Réf : articles R141-13 à R141-21 du Code de la Voirie Routière

Informations des riverains, communication

Article 29

L'intervenant doit prendre les mesures nécessaires pour informer les riverains sur les travaux entrepris, particulièrement pour une durée supérieure à 24h.

Cette information doit obligatoirement contenir les éléments suivants : noms et coordonnées du maître d'ouvrage, de ou des entreprises réalisant les travaux, lieux, nature, date de commencement et durée prévue des travaux.

Cette information sera au minimum réalisée par la pose de panneaux réglementaires aux abords du chantier. Elle pourra être complétée d'un courrier distribué à chaque riverain concerné dans la quinzaine précédant le début des travaux.

Les panneaux et courriers devront impérativement être validés par la municipalité avant diffusion.

Dans tous les cas, les engins et matériels présents sur le chantier devront porter le nom de l'entreprise réalisant les travaux.

État des lieux initial, réunions de chantier

Article 30

Avant les travaux, l'intervenant doit organiser une réunion de début de chantier afin d'établir un état des lieux initial contradictoire en présence d'un représentant des services municipaux et de mettre au point, sur place, les modalités d'intervention, particulièrement en cas de travaux coordonnés.

Suivant l'importance des travaux, le type d'engins utilisés ou la distance aux constructions voisines, l'état des lieux sera fait par constat d'huissier aux frais de l'intervenant.

A défaut d'état des lieux préalable, les parties de voirie concernées sont considérées en bon état et les réfections respecteront les règles de l'art ainsi que le code de la voirie routière.

Des réunions de chantier pourront également être organisées pendant les travaux, si nécessaire. Les parties concernées seront conviées pour y assister si la commune est le maître d'ouvrage. Chaque réunion fera l'objet d'un compte rendu établi par l'organisateur dont une copie sera adressée aux services municipaux.

Repérage des réseaux existants

Article 31

Dans tous les cas de figure, y compris pour les travaux urgents, l'intervenant devra s'assurer avant le commencement des travaux de la présence de réseaux existants et de leur localisation.

Bennes et dépôts

Article 32

Les dépôts de matériels ainsi que le stationnement de bennes devront s'effectuer de manière à gêner le moins possible la circulation des piétons et des véhicules, laisser le libre écoulement des eaux du caniveau, et uniquement sur l'emplacement autorisé. Le libre accès aux ouvrages des concessionnaires (bouches à clés, tampons d'assainissement, poteaux incendie, tabourets siphons...) doit être maintenu.

Les dépôts de matériels / matériaux et le stationnement de bennes seront signalés de manière à être clairement visibles de jour comme de nuit, par l'installation de dispositifs réfléchissants.

Ils ne pourront subsister après la fin des travaux. La benne devra porter visiblement :

- ❖ le nom,
- ❖ l'adresse et le numéro de téléphone de l'entreprise utilisatrice,
- ❖ la copie de l'autorisation pour son stationnement.

Sauf avis contraire des services techniques, aucun stockage de matériaux sur la voirie publique, en dehors de l'emprise des travaux, ou sur un terrain communal public ou privé ne sera autorisé.

Accès des riverains – Circulation

Article 33

L'accès des riverains doit être constamment assuré dans des conditions suffisantes de sécurité et rétabli pour leurs véhicules chaque soir ou dans un délai de 24h en cas de pose de bordures ou de pavés sur lit de béton.

La circulation des piétons, y compris des personnes à mobilité réduite, doit être constamment maintenue en toute circonstance et en toute sécurité, de jour comme de nuit, sur au moins un des trottoirs de la voie. La circulation cycliste et automobile doit être le moins possible perturbée.

En cas de neutralisation d'un trottoir, l'intervenant devra l'indiquer à ses frais au droit ou en amont du chantier et mettre en place un dispositif de jalonnement ou des panneaux portant la mention « Piétons prenez le trottoir en face » selon la configuration de la voirie.

À tout moment, l'accès aux équipements et bâtiments publics doit être maintenu, de même pour les ouvrages des réseaux qu'il faut pouvoir visiter, maintenir et entretenir.

Signalisation

Article 34

En plus des mesures particulières de police de circulation adoptées par ailleurs, l'intervenant devra mettre en place, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète du chantier selon la réglementation en vigueur, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (partie 8).

Tous les signaux doivent être de classe 2. L'intervenant en assurera l'entretien et la surveillance constante, conformément aux textes en vigueur.

Le personnel de chantier devra obligatoirement et constamment porter des tenues à haute visibilité ou, à défaut, un gilet rétro réfléchissant normalisé.

Sécurité

Article 35

Les fouilles devront être sécurisées et clôturées par un dispositif matériel s'opposant efficacement à la chute des personnes. En aucun cas, l'usage du simple ruban réfléchissant ne pourra être considéré comme suffisant.

Tous les éléments intégrés à la voirie, tels bouches à clé ou tampons, surélevés par rapport aux travaux et devenant des obstacles dangereux doivent être balisés par un dispositif rétro réfléchissant.

Écoulement des eaux

Article 36

L'écoulement des eaux devra être constamment assuré et toutes précautions devront être prises pour éviter l'encombrement des caniveaux et assurer le libre écoulement des eaux.

Propreté aux abords des chantiers

Article 37

L'intervenant prendra toute disposition pour assurer la propreté permanente de la chaussée, des trottoirs et des abords du chantier qui auraient pu être salis à la suite des travaux et pour éviter le dégagement intempestif de poussières.

L'entretien des engins de chantier est interdit directement sur la voirie. Les rejets (résidus de nettoyage, peinture, laitance, huile, produits chimiques, gravillons, blocs de béton, gravier, sable...) à l'égout sont strictement interdits.

Toutes les surfaces tachées, soit par des huiles soit par du ciment ou autres produits, seront refaites aux frais de l'intervenant si celui-ci n'a pas pris les mesures suffisantes. Il en va de même pour les tabourets siphons obstrués par des dépôts lessivés sur la voirie. Le nettoyage et la remise en état des canalisations et cours d'eaux seront à la charge du demandeur.

De plus, en cas de projections sur les façades et clôtures situées à proximité du chantier, celles-ci devront être nettoyées et remises dans l'état initial.

Si, après mise en demeure, l'intervenant ne procède pas à la remise en état des lieux, la mairie interviendra d'office et refacturera le montant des travaux selon les modalités du chapitre 6 du présent règlement.

Lorsque l'ampleur (importance, durée...) du chantier envisagé sur le domaine public ou à proximité le justifie, une station de lavage en sortie de chantier pourra être imposée. De la même façon, un nettoyage régulier de la voirie (par lavage ou balayage) située à proximité pourra être prescrit.

Bruits et nuisance sonores

Article 38

Les dispositions du Code de l'Environnement en matière de nuisances sonores du Code du Travail en matière d'exposition des salariés au bruit ainsi que l'arrêté préfectoral, doivent être respectées (article 21 du présent règlement). Valable pour tous les intervenants sur la voirie publique, riverains ou autres.

Arbres, plantations et espaces verts

Article 39

Les abords immédiats des plantations seront toujours maintenus en état de propreté et soustrait à la pénétration de tout liquide polluant et nocif pour la végétation.

Dans l'emprise du chantier, les arbres et arbustes devront être protégés afin d'éviter tout choc ou dégradation susceptibles de les endommager.

Il est formellement interdit de planter des clous ou tout autre objet métallique dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer et haubaner des objets quelconques.

Sur les secteurs plantés, les tranchées ne seront ouvertes qu'à une distance supérieure à 1,50 m du bord du tronc des arbres pour ne pas porter atteinte aux racines ou seront terrassées à la main sans pour autant s'approcher à moins d'un mètre du bord du tronc.

En cas de plaies et de blessures ainsi qu'en cas de perte du végétal du fait de l'exécution des travaux, la commune fera exécuter les soins nécessaires ou le remplacement aux frais de l'intervenant.

En ce qui concerne les particuliers et conformément au Plan Local d'Urbanisme (PLU), les végétaux doivent avoir une hauteur maximale de 1,80 m et ne pas dépasser les limites de propriété.

Différentes possibilités d'évacuation des branchages après la coupe :

- dépôt direct à la déchetterie gratuite de Varennes-Jarcy, ouverte du lundi au vendredi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h45, le samedi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 16h45 et le dimanche de 9h00 à 11h45,
- fagotage et stockage à domicile jusqu'au passage du SIVOM : calendrier disponible sur le site internet suivant : http://www.sivom.com/pdf/2016/encombrant_marolles.pdf,
- appel au SIVOM au 01 69 00 74 15 pour programmer le ramassage sur rendez-vous.

Bouches et poteaux incendie

Article 40

Les bouches d'incendie devront impérativement rester libres d'accès du jour comme de nuit. Leur utilisation est strictement interdite en dehors des services de secours sauf par autorisation de l'exploitant du réseau d'eau potable et contre paiement.

Grues

Article 41

Lorsque les travaux imposent l'implantation d'une grue dont la flèche risque de surplomber la voirie communale, les services municipaux seront destinataires d'un plan d'installation de chantier et d'un certificat d'un organisme agréé attestant la régularité du montage de la grue et de son agrément pour les charges utilisées.

En aucun cas, les charges ne doivent surplomber les voies et propriétés riveraines. Cette implantation est soumise à autorisation préalable.

Liberté de contrôle

Article 42

L'intervenant et l'exécutant doivent laisser le libre accès des chantiers aux agents municipaux chargés de l'application du règlement aux fins de contrôle, dans le respect des règles de sécurité applicables à proximité des ouvrages concernés.

Chapitre 5 : Prescriptions techniques

Le présent chapitre détaille les prescriptions techniques minimales à respecter pour la création, la modification et la réfection de la voirie.

Accessibilité des Personnes à Mobilité Réduite (PMR)

Article 43

Toute création ou réfection globale de la voirie devra être conforme à la loi handicap de 2005 et son décret n°2006-1658 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

Il faudra particulièrement veiller :

- à respecter la pente maximale de 2% sur le profil en travers des trottoirs,
- à créer au moins un trottoir d'1,40 mètre par chaussée, saillies éventuelles déduites, avec bateaux réglementaires,
- à mettre en place des Bandes d'Eveil de Vigilance (BEV) au droit de chaque passage piéton,
- à veiller à la continuité du cheminement, et éliminer ou rendre visible chaque obstacle.

Signalisation horizontale et verticale

Article 44

La signalisation verticale et horizontale est rétablie après travaux à la charge de l'intervenant ; elle s'étend à toutes les parties disparues ou détériorées afin d'en permettre le bon fonctionnement.

Tous les panneaux de police sont obligatoirement de classe 2.

Les repères cadastraux, topométriques ou tous les autres repères doivent être maintenus visibles ou remis en état aux frais de l'intervenant en cas de dommages.

Réseaux hors d'usage

Article 45

Sauf dispositions autres prévues dans le règlement de concession établi entre la collectivité et le concessionnaire, le présent article s'applique.

Dès la mise hors service définitive d'un réseau, son gestionnaire doit informer les services municipaux. En cas de reconstruction d'une voie, il peut être exigé l'enlèvement de l'équipement caduc, si ce dernier est compris dans l'épaisseur de la nouvelle structure. Après information auprès de son dernier exploitant, l'enlèvement est réalisé à ses frais.

Délais de garantie

Article 46

Pour tout désordre consécutif à des travaux de création ou de réfection de la chaussée et de ses dépendances, ou à l'exécution et au remblaiement des tranchées réalisées sur le domaine public, (par exemple affaissement de chaussée sur tranchée remblayée, fissures, descellements ...), sont institués les délais de garantie suivant :

- ❖ 2 ans pour tapis, revêtement et éléments de surface,
- ❖ 2 ans pour remblais de tranchées, structure de chaussée...

D'une manière générale, l'ensemble des travaux sont soumis aux garanties minimales obligatoires stipulées par les articles 1792 à 1792-6 du Code Civil.

Ces délais courent à compter de la réception des travaux par le gestionnaire de voirie.

Chapitre 6 : Dispositions financières

Redevance pour occupation temporaire du domaine public

Article 47

Conformément aux dispositions du Code de la Voirie Routière, l'occupation du domaine public donne lieu à une redevance au profit de la commune de Marolles-en-Brie, hors concessionnaires et occupants de droit.

Modalités de perception des droits

Article 48

Les sommes dues à la commune de Marolles-en-Brie sont recouvrées au Trésor Public au moyen d'un titre de recette émis par les services municipaux.

Tarifs

Article 49

Les différents tarifs des droits de voirie en vigueur à la date d'entrée en application du présent règlement figurent en annexe du présent règlement et pourront faire l'objet de réévaluation annuelle votée par le Conseil Municipal, hors concessionnaires et occupants de droit.

Droits de voirie (tarif journalier)

PERMISSIONS DE VOIRIE OU PERMIS DE STATIONNEMENT	REDEVANCE PERIODIQUE	MODE DE TAXATION
Occupation du sol (avec ou sans clôture) stockage de matériel et matériaux.	6€	M ²
Clôture de chantier	2€	Mètre linéaire
Echafaudage : Fixe de pied Roulant	2€ 2€	Mètre linéaire Mètre linéaire
Stationnement camion	10€	U
Benne	13€	8 M ²
Baraque de chantier sur roues ou non	10€	U
Étalage suspendu	2€	M ²
Commerces accessoires aux étalages et terrasses (type : food truck, rôtisseries, etc...)	10€	
Redevance pour occupation du domaine public pour démonstrations (cirque, fête foraine, etc...) :	Selon conventions	

Acte à classer**2458-201****1**

En préparation

2En attente retour
Préfecture**3**

> AR reçu <

4

Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2017-07-06T14-30-19.00 (MI206599898)**Identifiant unique de l'acte :**

094-219400488-20170703-2458-201-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : APPROBATION DU REGLEMENT DE VOIRIE**Date de décision :** 03/07/2017**Nature de l'acte :** Délibération**Matière de l'acte :** 8. Domaines de competences par themes
8.3. Voirie**Acte :** 2458-2017.PDF**Pièces jointes :** 2458-2017 ANNEXE.PDF

Classer

Annuler

Préparé

Date 06/07/17 à 14:30

Par MARQUES Christine**Transmis**

Date 06/07/17 à 14:30

Par MARQUES Christine**Accusé de réception**

Date 06/07/17 à 14:36